

des prestations rurales de la dépendance de Raivavae pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1892 s'élevant au chiffre de *douze journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 septembre 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

**N<sup>o</sup> 264. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle des patentes et des prestations rurales des Gambier pour le 1<sup>er</sup> semestre 1892.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1892 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt personnel et des patentes de la dépendance des Gambier pour le 1<sup>er</sup> semestre 1892, s'élevant à la somme de *cinq cent quatre-vingt-cinq francs quarante-deux centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	120 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	370 83
— proportionnelles.....	69 99
Formules de patentes.....	22 50
Frais d'avertissement.....	2 10
Total.....	<u>585<sup>f</sup> 42</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales de la dépendance des Gambier pour le 1<sup>er</sup> semestre 1892, s'élevant au chiffre de *trente-six journées*.